

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ECONOMIE  
VERTE ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL

\*\*\*\*\*

COORDINATION NATIONALE DE L'INITIATIVE DE LA  
GRANDE MURAILLE VERTE POUR LE SAHARA ET LE SAHEL

\*\*\*\*\*

03 BP 7044 Ouagadougou 03

Tél : + 226 25 41 90 82

BURKINA FASO

-----

*Unite- Progrès- Justice*

**PRIX « GRANDE MURAILLE VERTE » EN JOURNALISME  
POUR LA PROMOTION DE LA GESTION DURABLE DES  
TERRES**

**REGLEMENT INTERIEUR**

Mai 2020



# CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

## Section 1 : Des conditions de participation

**Article 1 :** Il est institué au niveau de la Coordination Nationale de l'Initiative de la Grande Muraille Verte pour le Sahara et le Sahel (CN-IGMVSS) un concours intitulé « **Prix Grande Muraille Verte** », en journalisme pour la promotion de la gestion durable des terres (GDT).

**Article 2 :** Ce prix est institué dans la cadre de la mise en œuvre de la Phase 2 du Programme de Renforcement des Capacités pour l'IGMVSS, financé par l'Association pour la Promotion de l'Education et de la Formation à l'Etranger (APEFE), Wallonie-Bruxelles International (WBI) et la Coopération Belge au Développement (DGD).

**Article 3 :** Ce concours vise à promouvoir la production journalistique de qualité pour la sensibilisation des populations sur les bonnes pratiques en matière d'environnement, particulièrement dans la récupération et la gestion durable des terres.

**Article 4 :** Peuvent prendre part au concours, les journalistes et animateurs des différents organes de la presse écrite, de la presse en ligne, de la radiodiffusion sonore et télévisuelle de Ouagadougou et des quatre (04) régions de la zone d'intervention de la phase 2 du Programme de Renforcement des Capacités pour l'IGMVSS.

Dans les régions de la zone d'intervention de la phase 2 du Programme de Renforcement des Capacités pour l'IGMVSS que sont le **Plateau central**, le **Centre-Nord**, le **Sahel** et l'**Est**, seules les productions de la radiodiffusion sonore son concernées.

**Activité 5 :** Les œuvres en compétition sont celles produites, mises en ligne, publiées ou diffusées en langue française et dans l'une des langues nationales parlées de la zone d'intervention de la phase 2 du Programme de Renforcement des Capacités pour l'IGMVSS à savoir le mooré, le fulfuldé ou le gulmacema.

Dans la catégorie presse écrite, seule la langue française est concernée par le concours.

**Activité 6 :** La période concernée par les œuvres en compétition est celle allant **du 1<sup>er</sup> juin** de l'année civile précédent l'édition pour laquelle le concours est ouvert **au 31 mai** de l'année civile de l'édition pour laquelle le concours est ouvert.

**Article 7 :** Le candidat ou la candidate au concours ne présente, qu'une seule œuvre à la fois. Lors du dépôt de leurs œuvres, chaque candidat ou candidate doit remplir une fiche de participant pour laquelle toutes les rubriques sont obligatoires.

**Article 8 :** Les œuvres en compétitions sont reçues au siège de la Coordination Nationale de l'Initiative de la Grande Muraille Verte pour le Sahara et le Sahel du 1<sup>er</sup> au 19 juin de l'année civile de l'édition pour laquelle le concours est ouvert.

**Article 9 :** Dans la catégorie presse écrite, la candidate ou le candidat soumet son œuvre dans les conditions suivantes :

- dépôt d'un (1) exemplaire de l'édition de la publication portant l'article soumis ;
- dépôt de 05 copies de l'article, lisibles et identiques, au format initial du texte de l'article publié ;

**Article 10 :** Dans la catégorie radiodiffusion sonore et télévisuelle en langue française et en langues nationales, l'œuvre est reçue sur une clé USB de qualité professionnelle.

**Article 11 :** Dans la catégorie presse en ligne, le candidat ou la candidate précise le lien de son article et celui du blog ou du site web qui a publié l'article. Il ou elle devra également déposer auprès de la Coordination Nationale de l'Initiative de la Grande Muraille Verte pour le Sahara et le Sahel une version imprimées de l'article tel que publié en ligne, en cinq (05) exemplaires.

## **Section 2 : Des prix**

**Article 12 :** Il est décerné trois catégories de prix :

- Un prix pour les catégories presse écrite et presse en ligne confondues ;
- Un pris pour la catégories radiodiffusion sonore ;
- Un pris pour la catégories radiodiffusion télévisuelle.

**Article 13 :** Chaque catégorie de prix est composée de distinctions et de récompenses en espèce et/ou en nature : attestation, trophée et/ou enveloppe financière.

**Article 14 :** La remise des prix se fait à une date et à un lieu, fixés par la Coordination Nationale de l'Initiative de la Grande Muraille Verte pour le Sahara et le Sahel et ses partenaires.

### **Section 3 : Des genres rédactionnels concernés**

**Article 15 :** Le « **Prix Grande Muraille Verte** », en journalisme pour la promotion de la gestion durable des terres concerne seulement les genres de production.

**Article 16 :** Les genres de production concernés sont les genres rédactionnels suivants :

- en presse écrite et presse en ligne : l'enquête, le reportage, l'interview ;
- en radiodiffusion sonore, le magazine, la table-ronde, l'interview et le grand-reportage. La durée des productions doit être comprise entre 13 et 26 minutes ;
- en radiodiffusion télévisuelle le magazine, le grand-reportage, le documentaire. La durée des productions doit être comprise entre 13 et 26 minutes.

## **CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 17 :** Toute œuvre en compétition doit respecter le droit à l'image, le droit au respect de la vie privée et ne doit pas être constitutive de délit ;

**Article 18 :** Les auteurs de fraudes sur la paternité d'une œuvre ou de plagiat sont disqualifiés de la compétition et ne sont pas autorisés à y prendre part pour l'édition suivante.

**Article 19 :** La participation au concours implique l'acceptation sans réserve du présent Règlement Intérieur.

**Article 20 :** Les œuvres sont soumises à l'appréciation d'un jury de 05 membres, composé ainsi qu'il suit :

- **Un président** : journaliste avec au moins 10 ans d'expérience ou un enseignant en journalisme dans une université/école supérieure en activité ou faisant valoir ses droits à la retraite ;
- **Un rapporteur** : l'Assistant Technique National en communication de l'IGMVSS ;

- **Trois membres** : un (01) de la DCPM du Ministère en charge de l'Environnement et deux (02) spécialistes de la gestion durable des terres.

**Article 21 :** Les cas non prévus par le présent Règlement Intérieur sont laissés à la discrétion du jury.

Le jury est souverain et ses décisions son sans appels, ni recours.

*Fait à Ouagadougou le 9 mars 2020*

**Le Secrétaire Général**

**Dr Sibidou SINA**